

# **GE\_GERICHTE ACJC/883/2016 vom 24. Juni 2016**

GE Cour de justice, 2016-06-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_883\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_883_2016)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/883/2016 du 24 juin 2016

IT: GE\_GERICHTE ACJC/883/2016 del 24 giugno 2016

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles; dans les affaires patrimoniales, il est recevable si la valeur

- 9/15 -

C/27507/2013 litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC). Le litige portant notamment sur le blocage d'avoirs successoraux pour une somme supérieure à 10 millions de francs, la voie de l'appel est ouverte contre l'ordonnance entreprise.

### **E. 2**

Les appels ont été interjetés auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ) et dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 3 et 314 al. 1 CPC), la procédure sommaire étant applicable aux mesures provisionnelles (art. 248 let. d CPC). Ils seront traités tous deux dans la présente décision (art. 125 CPC).

#### **E. 2.1**

; 4A.34/2008 du 9 avril 2008 consid. 2.2 et 2.3 ; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 2244 p. 410; CORBOZ, Commentaire LTF ad art. 76 LTF n. 36 et 37 p. 603). Pour que le recourant soit matériellement lésé, il suffit que, selon son argumentation, il apparaisse atteint dans un droit qui lui appartient en propre (CORBOZ, Le recours en réforme au Tribunal fédéral, in: SJ 2000 II p. 29-31).

#### **E. 3.1**

A teneur de l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être introduit par un acte écrit et motivé. La motivation est une condition de recevabilité de l'appel prévue par la loi, qui doit être examinée d'office (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2). La partie appelante doit indiquer les points du jugement de première instance qu'elle estime entachés d'erreur et elle doit présenter ses griefs de violation du droit et de constatation inexacte des faits (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3).

#### **E. 3.2**

En l'espèce, l'intimé conclut à ce que la décision querellée soit annulée en tant qu'elle le condamne à prendre en charge la moitié des frais de procédure de première instance (ch. 5 du dispositif). Toutefois, il n'indique pas en quoi le premier juge aurait fait une mauvaise application du droit sur ce point. Par conséquent, faute de motivation, cette conclusion est irrecevable.

#### **E. 4.1**

Selon l'art. 59 al. 1 et 2 CPC, le Tribunal n'entre en matière que sur les demandes et requêtes qui satisfont aux conditions de recevabilité de l'action, notamment lorsque le demandeur ou le requérant a un intérêt digne de protection. Selon l'art. 111 al. 1 LTF, la qualité des parties à la procédure devant toute autorité cantonale précédente doit être reconnue à quiconque a qualité pour recourir devant le Tribunal fédéral. Cela signifie que l'intérêt à l'appel doit se comprendre dans le même sens que l'intérêt juridique mentionné à l'art. 76 al. 1 let. b LTF. L'intérêt juridique suppose que le recourant soit lésé par la décision attaquée, plus particulièrement par son dispositif. Il y a lésion formelle lorsque la partie n'a pas obtenu le plein de ses conclusions. Il ne suffit pas que le recourant soit

- 10/15 -

C/27507/2013 formellement lésé, encore faut-il qu'il le soit matériellement. L'intérêt matériel au recours existera lorsque la décision sera de nature à procurer à la partie l'avantage que celle-ci recherche. Le jugement attaqué doit atteindre les droits de la partie et lui être défavorable quant à ses effets juridiques. L'admission du recours doit être susceptible d'améliorer le sort personnel du recourant. Le juge du recours, n'a pas à statuer sur des conclusions qui tendent à un résultat inatteignable, plus précisément sur des conclusions qui, si elles étaient admises, ne modifieraient pas la situation juridique conformément aux conceptions du plaideur (ATF 120 II 5 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_89/2011 du 1er septembre 2011 consid.

#### **E. 4.2**

En l'espèce, le Tribunal n'a pas accordé le plein de ses conclusions à l'intimé qui avait conclu au déboutement des appelants de leurs conclusions sur mesures provisionnelles. Toutefois, la mesure provisionnelle porte sur le blocage d'une partie de la masse successorale à laquelle l'intimé a renoncé, de sorte que ses droits ne se trouveraient pas modifiés si celle-ci était révoquée. L'intimé n'a pas rendu vraisemblable son allégation selon laquelle sa mère aurait cessé de lui verser la somme de 3'300 fr. par mois au motif qu'une partie de la masse successorale a été bloquée. Il ne détient, en outre, aucun droit à l'encontre de sa mère pour contraindre celle-ci à subvenir à son entretien, de sorte que la libération des avoirs n'aurait pas pour conséquence d'obliger sa mère à lui venir à nouveau financièrement en aide. Par conséquent, l'intimé n'a pas prouvé que son sort personnel pourrait être amélioré par l'annulation de la décision querellée. De plus, l'intimé ne peut pas agir pour faire valoir les droits des membres de sa famille qui ont été écartés de la procédure, décision contre laquelle ces derniers n'ont pas recouru. Au vu de ce qui précède, l'intimé n'a pas d'intérêt matériel à l'appel s'agissant du chiffre 3 du dispositif de la décision querellée. Son appel est donc irrecevable sur ce point.

#### **E. 5**

Si les conclusions au fond de la réponse à l'appel vont au-delà de la simple confirmation du jugement attaqué, il est admissible de considérer cet acte comme un appel joint (ATF 121 III 420 consid. 1). L'appel joint est irrecevable en procédure sommaire (art. 314 CPC).

- 11/15 -

C/27507/2013 Au vu de ce qui précède, les conclusions préalables prises par l'intimé dans son mémoire de réponse à l'appel des appelants qui vont au-delà de la confirmation du jugement sont irrecevables, dès lors qu'elles doivent être considérées comme des conclusions sur appel joint, qui est irrecevable, et que l'intimé ne possède, pour le surplus,

aucun intérêt à l'appel.

## **E. 6**

Le premier juge a rejeté les mesures provisionnelles en tant qu'elles étaient dirigées contre les exécuteurs testamentaires et contre les héritiers de W\_\_\_\_\_, à l'exclusion de l'intimé.

Dès lors que les personnes écartées de la procédure par le Tribunal et que les appelants ne contestent pas la décision litigieuse sur ce point, les appelants n'avaient pas à former leur appel à l'encontre de celles-ci. Par conséquent, l'appel des appelants est recevable en tant qu'il est dirigé contre E\_\_\_\_\_, mais irrecevable en tant qu'il est dirigé contre G\_\_\_\_\_.

## **E. 7**

L'intimé fait valoir que F\_\_\_\_\_ pris individuellement n'est pas une partie à la procédure, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ devant être mentionnées à ses côtés en qualité de consorts nécessaires. En outre, Me V\_\_\_\_\_ n'avait pas le pouvoir de représenter F\_\_\_\_\_.

7.1.1 Les parties à un rapport de droit qui n'est susceptible que d'une décision doivent agir en commun (art. 70 CPC). La consorité (matérielle) nécessaire est imposée par le droit matériel, qui détermine les cas dans lesquels plusieurs parties doivent agir ou défendre ensemble (ATF 140 III 598 consid. 3.2; 138 III 737 consid. 2 et consid. 4.1). Les membres d'une communauté du droit civil - telle la société simple - qui sont ensemble titulaires d'un même droit sont des consorts nécessaires (ATF 140 III 598 consid. 3.2; 137 III 455 consid. 3.5). Lorsque l'action n'est pas introduite par toutes les parties tenues de procéder en commun ou qu'elle n'est pas dirigée contre celles-ci, il y a défaut de légitimation active ou passive et la demande sera rejetée (ATF 140 III 598 consid. 3.2; 138 III 737 consid. 2). Le principe de l'action commune souffre toutefois des tempéraments. En particulier, la présence de tous les consorts comme demandeurs ou comme défendeurs n'est pas toujours exigée; la consorité nécessaire peut parfois se limiter à la participation au procès de tous les consorts, répartis d'un côté et de l'autre de la barre (ATF 140 III 598 consid. 3.2). 7.1.2 Le représentant doit justifier de ses pouvoirs par une procuration (art. 68 al. 3 CPC). 7.2.1 En l'espèce, il n'est plus contesté en appel que A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ possèdent la légitimation active pour requérir les présentes mesures provisionnelles sans le concours de F\_\_\_\_\_. C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ étant

- 12/15 -

C/27507/2013 appelantes et F\_\_\_\_\_ ayant été cité par celles-ci comme autre partie en appel, tous les membres de la société simple sont représentés dans la procédure d'appel. Dès lors, la consorité nécessaire des associés de la société simple est respectée. 7.2.2 Par ailleurs, Me V\_\_\_\_\_ a été désigné, par jugement du 15 novembre 2010, en qualité de liquidateur de la société simple. Le Tribunal a rendu cette décision en tenant compte de l'accord de tous les associés, respectivement héritières de l'un des associés. Au stade de la vraisemblance, la présente procédure étant soumise la procédure sommaire, la validité du jugement du 15 novembre 2010 n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause, aucun vice de procédure n'étant manifeste et n'ayant formellement été soulevé par les intéressés, dont l'intimé ne fait pas partie. Au vu de ce qui précède, il ne se justifie pas d'exiger du liquidateur de la société simple, la production d'une procuration émanant de F\_\_\_\_\_, celui-ci ayant valablement le pouvoir de le représenter en vertu du jugement.

## **E. 8**

L'intimé fait valoir que les conclusions des appelants sont irrecevables dès lors que leur formulation n'est pas suffisamment claire et précise.

### **E. 8.1**

Selon un principe général de procédure civile, une conclusion doit être formulée de telle manière qu'en cas d'admission, le jugement puisse être exécuté. Ainsi, les actions en abstention doivent tendre à l'interdiction d'un comportement décrit de façon suffisamment précise. L'exécution (ou la sanction de l'inexécution) doit pouvoir être obtenue auprès de l'autorité compétente sans que celle-ci doive encore résoudre des questions de fond sur le comportement prohibé (ATF 131 III 70 consid. 3.3; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_611/2011 du 3 janvier 2012 consid. 3.2).

### **E. 8.2**

En l'espèce, les appelants concluent à ce qu'il soit fait interdiction aux exécuteurs testamentaires de la succession litigieuse d'entreprendre tout acte de gestion, d'administration ou de disposition qui soit en contradiction avec une procédure de liquidation officielle. Une telle interdiction ne tend pas à une interdiction totale pour les exécuteurs testamentaires de procéder à des actes de gestion, d'administration ou de disposition, mais uniquement à leur interdire ceux qui seraient en contradiction avec une procédure de liquidation officielle. Pour vérifier si l'interdiction a été respectée, l'autorité d'exécution devrait procéder à une analyse de chacun des actes effectués par les exécuteurs testamentaires pour déterminer s'ils étaient autorisés ou non par la mesure provisionnelle, chacune des parties pouvant considérer que l'acte en question est conforme ou non avec une procédure de liquidation officielle. Au vu de ce qui précède, les appelants ne décrivent pas de manière suffisamment précise les comportements qu'ils souhaitent voir prohiber, de sorte qu'en cas d'admission de ces conclusions, le jugement ne pourrait pas être exécuté.

- 13/15 -

C/27507/2013 Partant, leur conclusion est irrecevable.

### **E. 9.1**

Les appelants qui succombent dans leur appel seront condamnés, conjointement et solidairement, aux frais judiciaires de celui-ci, y compris sur effet suspensif, arrêtés à 5'500 fr. (art. 13, 26 et 40 RTFMC), lesquels seront compensés à due concurrence avec l'avance de 2'400 fr., acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) et les appelants seront condamnés à verser 3'100 fr. à l'Etat de Genève. Il sera en outre alloué, TVA et débours inclus, à titre de dépens d'appel, 10'000 fr. à l'intimé (art. 84 ss RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC).

### **E. 9.2**

L'intimé qui succombe dans son appel sera condamné aux frais judiciaires de celui-ci, arrêtés à 5'000 fr. (art. 13, 26 et 40 RTFMC). Il sera en conséquence condamné à les verser à l'Etat de Genève. Il sera en outre alloué, TVA et débours inclus, à titre de dépens d'appel, 6'000 fr. aux appelants, pris conjointement et solidairement (art. 84, 85 al. 2, 88 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC).

### **E. 10**

L'arrêt de la Cour, qui statue sur mesures provisionnelles, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens étant limités en application de l'art. 98 LTF (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_599/2015 du 6 octobre 2015 consid. 2). \* \* \* \* \*

- 14/15 -

C/27507/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable l'appel interjeté le 13 juillet 2015 par A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 30 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27507/2013-4 SP. Déclare irrecevable l'appel interjeté par E\_\_\_\_\_ contre les chiffres 3 et 5 du dispositif de l'ordonnance rendue le 30 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/27507/2013-4 SP. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel formé par A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_ à 5'500 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, à payer 3'100 fr. à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, à payer à E\_\_\_\_\_ la somme de 10'000 fr. à titre de dépens d'appel. Arrête les frais judiciaires de l'appel formé par E\_\_\_\_\_ à 5'000 fr. et les met à sa charge. Condamne E\_\_\_\_\_ à verser 5'000 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Condamne E\_\_\_\_\_ à payer à Me A\_\_\_\_\_, C\_\_\_\_\_ et D\_\_\_\_\_, pris conjointement et solidairement, la somme de 6'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Pauline ERARD, Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière. La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Céline FERREIRA

- 15/15 -

C/27507/2013 Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.